



**DELIBERATION N° 23/185 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PROLONGATION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES AÉRIENS RÉGULIERS ENTRE LES
QUATRE AÉROPORTS DE CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE
PART, ET L'AÉROPORT DE PARIS ORLY D'AUTRE PART**

**CHÌ AUTORIZEHJE A PRULUNGAZIONE DI E DELEGAZIONE DI SERVIZIU
PUBLICU PÈ A SFRUTTERA DI I SERVIZII AERII REGULARI TRÀ I QUATTRU
AERUPORTI DI CORSICA, AIACCIU, BASTIA, FIGARI È CALVI DA UNA PARTE,
È L'AERUPORTU DI PARIGI ORLY DA L'ALTRA PARTE**

SEANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un décembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 décembre 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Jean-Marc BORRI
Mme Frédérique DENSARI à M. Joseph SAVELLI
Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à Mme Lisa FRANCISCI-PAOLI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à M. François SORBA
Mme Sandra MARCHETTI à Mme Paula MOSCA
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Antoine POLI à M. Saveriu LUCIANI
M. Louis POZZO DI BORGIO à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Julia TIBERI à M. Pierre POLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude

BRANCA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Don Joseph LUCCIONI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement CE n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,
- VU** la communication de la Commission européenne portant lignes directrices interprétatives relatives au Règlement CE n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil - Obligations de service public (OSP),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie et notamment ses articles L. 4422-15 ; L. 4424-18 à L. 4424-20 ; L. 1410-1 à L. 1410-3 ; R. 1410-2 ; L. 1411-1 à L. 1411-19 ; R. 1411-1 à R. 1411-8 et L. 1413-1,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** le Code des transports,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023 approuvant les nouvelles obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Paris (Orly), Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari, d'autre part et adoptant le principe de délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse,
- VU** les conventions de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) pour la période courant du 25 mars 2020 au 31 décembre 2023,
- VU** l'avis de la Commission de délégation de service public du 27 novembre 2023 portant sur la prolongation des conventions de délégation de service public des lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly),
- VU** le rapport du Président établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, établissant (i) la nécessité de prolonger de deux mois et vingt-quatre jours les conventions

de délégation de service public relatives à l'exploitation des services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly)) - durée strictement proportionnée à la poursuite et la finalisation de la procédure de mise en concurrence en cours pour l'attribution des futures conventions - et (ii) la validité de la démarche au regard du droit européen et du droit de la commande publique.

VU les projets d'avenant aux contrats de délégation de service public des lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly) et leur annexe,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

VU l'avis n°2021-043 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 18 décembre 2023,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

CONSIDERANT que Mmes et MM. Danielle ANTONINI, Vanina BORROMEI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Don Joseph LUCCIONI, Chantal PEDINIELLI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI et Hyacinthe VANNI, membres du Conseil de Surveillance de la SEML Compagnie Aérienne AIR CORSICA, se sont déportés de la procédure parlementaire,

Ont voté POUR (33) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI.

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de prolonger jusqu'au 24 mars 2024 les conventions de délégation de service public et leurs annexes relatives à l'exploitation des services

aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly).

ARTICLE 2 :

APPROUVE, en toutes ses dispositions, les avenants n° 1 aux conventions de délégation de service public et leur annexe relatives à l'exploitation des services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly).

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les avenants aux conventions de délégation de service public et leur annexe relatives à l'exploitation des services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly (lots n° 1 (liaison Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (liaison Bastia - Paris Orly), n° 7 (liaison Calvi - Paris Orly) et n° 8 (liaison Figari - Paris Orly).

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 21 décembre 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

7 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**PRULUNGAZIONE DI E DELEGAZIONE DI SERVIZIU
PUBLICU PÈ A SFRUTTERA DI I SERVIZII AERII
REGULARI TRÀ I QUATTRU AERUPORTI DI CORSICA,
AIACCIU, BASTIA, FIGARI È CALVI DA UNA PARTE, È
L'AERUPORTU DI PARIGI ORLY DA L'ALTRA PARTE
PROLONGATION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE SERVICES AÉRIENS
RÉGULIERS ENTRE LES QUATRE AÉROPORTS DE
CORSE, AIACCIU, BASTIA, FIGARI ET CALVI D'UNE PART,
ET L'AÉROPORT DE PARIS ORLY D'AUTRE PART**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse (Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari) et l'aéroport de Paris-Orly pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 mars 2023.

Dans la perspective de l'arrivée à échéance desdites conventions, la Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023.

Un avis de concession a été publié en ce sens :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

En septembre 2023 :

- La société Volotea a été admise à entrer en négociation pour les lots n° 1 (Ajaccio - Paris Orly), n° 2 (Ajaccio - Marseille), n° 4 (Bastia - Paris Orly) et n° 5 (Bastia - Marseille) ;
- La société Air Corsica a été admise à entrer en négociations pour les lots n° 2 (liaison Ajaccio - Marseille), n° 3 (liaison Ajaccio - Nice), n° 5 (liaison Bastia - Marseille), n° 6 (liaison Bastia - Nice), n° 9 (liaisons Calvi - Marseille et Calvi - Nice) et n° 10 (liaisons Figari - Marseille et Figari - Nice) ;
- Le Groupement Air France / Air Corsica a été admis à entrer en négociations s'agissant des lots n° 1 (Ajaccio - Paris Orly), n° 4 (Bastia - Paris Orly), lots n° 7 (Calvi - Paris Orly) et n° 8 (Figari - Paris Orly).

À l'issue des réunions de négociations qui se sont déroulées en septembre et octobre 2023, il a été demandé à l'ensemble des lots candidats de remettre leur offre améliorée le 12 octobre 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots n° 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Afin de permettre un temps de négociation suffisant à la Collectivité de Corse pour désigner les futurs délégataires des lots 1, 4, 7 et 8 et dans le but d'assurer la continuité du service aérien à compter du 1^{er} janvier 2024, la CDSP qui s'est réunie le 24 octobre 2023 a émis un avis favorable pour engager des discussions avec les délégataires sortants afin de prolonger les conventions de délégation de service public actuellement en vigueur.

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens.

Concernant le respect des dispositions du Code de la commande publique, l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique dispose que le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

En l'occurrence, la Collectivité de Corse ne pouvait raisonnablement prévoir que le montant alloué au titre de la continuité territoriale serait insuffisant pour compenser les obligations de service public du ou des attributaire(s) pour les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et celui de Paris-Orly.

Cette insuffisance du montant de la Dotation de Continuité Territoriale (DCT) a conduit la Collectivité de Corse à informer les différents candidats de l'impossibilité de procéder à l'attribution, en l'état, des lots n° 1, 4, 7 et 8 (liaisons reliant les quatre aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly).

Les négociations aux fins d'obtenir une revalorisation du montant de la dotation pour la continuité territoriale ont généré un retard dans la procédure d'attribution rendant impossible l'attribution des conventions avant leur échéance normale fixée au 31 décembre 2023.

Enfin, la durée de la prolongation est strictement proportionnée à la durée nécessaire au respect du calendrier de la procédure d'attribution.

Concernant le respect de la réglementation européenne, cette durée n'excède pas la durée maximale de quatre ans pour laquelle l'exploitation de services aériens

peut être déléguée en vertu du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008.

Pour rappel, les présentes conventions de délégation de service public ont été conclues pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et arrivent donc à échéance le 31 décembre 2023.

Par conséquent, les conventions peuvent être prolongées jusqu'au 24 mars 2024, sans excéder la durée maximale de quatre ans, fixée par le Règlement (CE) précité.

Dans ce contexte, l'objet des avenants porte sur la prolongation de la durée des conventions de délégation de service public portant sur les liaisons entre les aéroports de Corse et Paris-Orly pour la période courant du 1^{er} janvier au 24 mars 2024.

S'agissant des conditions d'exécution de la prolongation, il est proposé de maintenir les conditions financières visées au chapitre 2 - Dispositions financières. Le compte d'exploitation prévisionnel applicable à la période de prolongation figure en annexe des projets d'avenants.

Enfin, il convient de rappeler que les autres articles et annexes des conventions de délégation de service (en ce compris, notamment, leur annexe 1 relative aux Obligations de service public) demeurent inchangés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments je vous propose d'approuver les avenants de prolongation aux conventions de délégation de service public et leur annexe « Compte d'exploitation prévisionnel » pour les lots n° 1, 4, 7 et 8.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation, à compter
du 25 mars 2020, du service aérien régulier entre l'aéroport d'Ajaccio
et l'aéroport de Paris-Orly**

AVENANT n° 1

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Flora MATTEI dûment habilités à cet effet par la délibération 23/185 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2023.

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par [.] , en sa qualité de [.] ,

La société Société Air France, société anonyme au capital de 126 748 775 €, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, représentée par [.] , en sa qualité de [.] ,

Ayant constitué un groupement momentané d'entreprises, ci-après désignées individuellement le « *Membre du Groupement* » ou collectivement, les « *Membres du Groupement* » ou le « *Transporteur* » ou le « *Délégataire* ». Air Corsica et Société Air France sont tenues conjointement et sans solidarité.

D'autre part,

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Paris-Orly et Ajaccio (la **Convention**), pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 mars 2023, au groupement momentané d'entreprises composé d'Air Corsica et Air France.

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

S'agissant du lot objet de la présente Convention, le Groupement Air France / Air Corsica et la société Volotea ont été admis à entrer en négociations, en septembre 2023.

A l'issue des réunions de négociations qui se sont déroulées en septembre et octobre 2023, il a été demandé aux candidats de remettre leur offre améliorée le 12 octobre 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Par délibération en date du 21 décembre 2023, l'Assemblée de Corse a décidé de prolonger la durée de la Convention pour une durée courant jusqu'au 24 mars 2024.

Tel est l'objet de l'avenant.

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur la prolongation de la durée de la Convention, pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024, afin de permettre un temps de négociation suffisant à la Collectivité de Corse et à l'Office des Transports de la Corse pour désigner le futur délégataire du lot n° 1, objet de la présente Convention.

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens (le **Règlement**) :

- L'article R. 3135-5 du Code de la commande publique dispose en effet que le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Or, en l'espèce, l'autorité délégante ne pouvait raisonnablement prévoir que le montant alloué au titre de la dotation de continuité territoriale serait insuffisant pour compenser les obligations de service public du ou des attributaire(s) pour les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et celui de Paris-Orly.

Cette insuffisance de dotation a conduit l'autorité délégante à informer les différents candidats de l'impossibilité de procéder à l'attribution, en l'état, de certains lots.

Enfin, la durée de la prolongation est strictement proportionnée à la durée nécessaire au respect du calendrier de la procédure d'attribution.

- La durée de la prolongation est conforme aux dispositions du Règlement, lesquelles limitent à quatre ans la durée durant laquelle l'exploitation de services aériens peut être déléguée.

La Convention étant entrée en vigueur le 25 mars 2020, elle peut être prolongée jusqu'au 24 mars 2024, sans excéder la durée maximale de quatre années ci-avant mentionnée.

Article 2 - Durée de la Convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 48 mois à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 24 mars 2024.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- *première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;*

- *deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;*
- *troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;*
- *quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;*
- *cinquième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024.*

En cas de résiliation de la Convention, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention. »

Article 3 - Conditions financières

La prolongation de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées au chapitre 2 - Dispositions financières - et en Annexe 3 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

Est annexée au présent avenant le compte d'exploitation prévisionnel couvrant la période de prolongation du 1^{er} janvier au 24 mars 2024.

Article 4 -

Les autres articles et annexes de la Convention (en ce compris, notamment, son annexe 1 relative aux Obligations de service public) demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation, à compter
du 25 mars 2020, du service aérien régulier entre l'aéroport de Bastia
et l'aéroport de Paris-Orly**

AVENANT n° 1

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par le Président, du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Flora Mattei dûment habilités à cet effet par la délibération 23/185 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2023.

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par [.] , en sa qualité de [.] ,

La société Société Air France, société anonyme au capital de 126 748 775 €, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, représentée par [.] , en sa qualité de [.] ,

Ayant constitué un groupement momentané d'entreprises, ci-après désignées individuellement le « *Membre du Groupement* » ou collectivement, les « *Membres du Groupement* » ou le « *Transporteur* » ou le « *Déléataire* ». Air Corsica et Société Air France sont tenues conjointement et sans solidarité.

D'autre part,

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Paris-Orly et Bastia (la **Convention**), pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 mars 2023, au groupement momentané d'entreprises composé d'Air Corsica et Air France.

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

S'agissant du lot objet de la présente Convention, le Groupement Air France / Air Corsica et la société Volotea ont été admis à entrer en négociations, en septembre 2023.

A l'issue des réunions de négociations qui se sont déroulées en septembre et octobre 2023, il a été demandé aux candidats de remettre leur offre améliorée le 12 octobre 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Par délibération en date du 21 décembre 2023, l'Assemblée de Corse a décidé de prolonger la durée de la Convention pour une durée courant jusqu'au 24 mars 2024.

Tel est l'objet de l'avenant.

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur la prolongation de la durée de la Convention, pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024, afin de permettre un temps de négociation suffisant à la Collectivité de Corse et à l'Office des Transports de Corse pour désigner le futur délégataire du lot n° 4, objet de la présente Convention.

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens (le **Règlement**) :

- L'article R. 3135-5 du Code de la commande publique dispose en effet que le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Or, en l'espèce, l'autorité délégante ne pouvait raisonnablement prévoir que le montant alloué au titre de la dotation de continuité territoriale serait insuffisant pour compenser les obligations de service public du ou des attributaire(s) pour les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et celui de Paris-Orly.

Cette insuffisance de dotation a conduit l'autorité délégante à informer les différents candidats de l'impossibilité de procéder à l'attribution, en l'état, de certains lots.

Enfin, la durée de la prolongation est strictement proportionnée à la durée nécessaire au respect du calendrier de la procédure d'attribution.

- La durée de la prolongation est conforme aux dispositions du Règlement, lesquelles limitent à quatre ans la durée durant laquelle l'exploitation de services aériens peut être déléguée.

La Convention étant entrée en vigueur le 25 mars 2020, elle peut être prolongée jusqu'au 24 mars 2024, sans excéder la durée maximale de quatre années ci-avant mentionnée.

Article 2 - Durée de la Convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 48 mois à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 24 mars 2024.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- *première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;*

- *deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;*
- *troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;*
- *quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;*
- *cinquième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024.*

En cas de résiliation de la Convention, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention. »

Article 3 - Conditions financières

La prolongation de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées au chapitre 2 - Dispositions financières - et en Annexe 3 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

Est annexée au présent avenant le compte d'exploitation prévisionnel couvrant la période de prolongation du 1^{er} janvier au 24 mars 2024.

Article 4 -

Les autres articles et annexes de la Convention (en ce compris, notamment, son annexe 1 relative aux Obligations de service public) demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation, à compter
du 25 mars 2020, du service aérien régulier entre l'aéroport de Calvi
et l'aéroport de Paris-Orly**

AVENANT n° 1

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par le Président, du Conseil exécutif de Corse M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Flora Mattei dûment habilités à cet effet par la délibération 23/185 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2023.

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par [.] , en sa qualité de [.] ,

La société Société Air France, société anonyme au capital de 126 748 775 €, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, représentée par [.] , en sa qualité de [.] ,

Ayant constitué un groupement momentané d'entreprises, ci-après désignées individuellement le « *Membre du Groupement* » ou collectivement, les « *Membres du Groupement* » ou le « *Transporteur* » ou le « *Déléataire* ». Air Corsica et Société Air France sont tenues conjointement et sans solidarité.

D'autre part,

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Paris-Orly et Calvi (la **Convention**), pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 mars 2023, au groupement momentané d'entreprises composé d'Air Corsica et Air France.

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

S'agissant du lot objet de la présente Convention, le Groupement Air France / Air Corsica a été admis à entrer en négociations, en septembre 2023.

A l'issue des réunions de négociations qui se sont déroulées en septembre et octobre 2023, il a été demandé au candidat de remettre son offre améliorée le 12 octobre 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Par délibération en date du 21 décembre 2023, l'Assemblée de Corse a décidé de prolonger la durée de la Convention pour une durée courant jusqu'au 24 mars 2024.

Tel est l'objet de l'avenant.

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur la prolongation de la durée de la Convention, pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024, afin de permettre un temps de négociation suffisant à la Collectivité de Corse et à l'Office des Transports de la Corse pour désigner le futur délégataire du lot n° 7, objet de la présente Convention.

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens (le **Règlement**) :

- L'article R. 3135-5 du Code de la commande publique dispose en effet que le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Or, en l'espèce, l'autorité délégante ne pouvait raisonnablement prévoir que le montant alloué au titre de la dotation de continuité territoriale serait insuffisant pour compenser les obligations de service public du ou des attributaire(s) pour les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et celui de Paris-Orly.

Cette insuffisance de dotation a conduit l'autorité délégante à informer les différents candidats de l'impossibilité de procéder à l'attribution, en l'état, de certains lots.

Enfin, la durée de la prolongation est strictement proportionnée à la durée nécessaire au respect du calendrier de la procédure d'attribution.

- La durée de la prolongation est conforme aux dispositions du Règlement, lesquelles limitent à quatre ans la durée durant laquelle l'exploitation de services aériens peut être déléguée.

La Convention étant entrée en vigueur le 25 mars 2020, elle peut être prolongée jusqu'au 24 mars 2024, sans excéder la durée maximale de quatre années ci-avant mentionnée.

Article 2 - Durée de la Convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 48 mois à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 24 mars 2024.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- *première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;*

- *deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;*
- *troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;*
- *quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;*
- *cinquième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024.*

En cas de résiliation de la Convention, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention. »

Article 3 - Conditions financières

La prolongation de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées au chapitre 2 - Dispositions financières - et en Annexe 3 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

Est annexée au présent avenant le compte d'exploitation prévisionnel couvrant la période de prolongation du 1^{er} janvier au 24 mars 2024.

Article 4 -

Les autres articles et annexes de la Convention (en ce compris, notamment, son annexe 1 relative aux Obligations de service public) demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.

**Convention de délégation de service public relative à l'exploitation, à compter
du 25 mars 2020, du service aérien régulier entre l'aéroport de Figari
et l'aéroport de Paris-Orly**

AVENANT n° 1

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse (ci-après, la « *Collectivité* »), représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, et l'Office des Transports de la Corse (ci-après l'« *OTC* » ou « *l'Office des Transports de la Corse* »), représenté par sa Présidente, Mme Flora Mattei dûment habilités à cet effet par la délibération 23/185 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2023.

D'une part,

Et

La société Air Corsica, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le siège social est situé à l'Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Ajaccio Cedex 2, représentée par [.] , en sa qualité de [.] ,

La société Société Air France, société anonyme au capital de 126 748 775 €, dont le siège social est situé 45, rue de Paris, 95747 Roissy-Charles de Gaulle Cedex, représentée par [.] , en sa qualité de [.] ,

Ayant constitué un groupement momentané d'entreprises, ci-après désignées individuellement le « *Membre du Groupement* » ou collectivement, les « *Membres du Groupement* » ou le « *Transporteur* » ou le « *Déléataire* ». Air Corsica et Société Air France sont tenues conjointement et sans solidarité.

D'autre part,

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Paris-Orly et Figari (la **Convention**), pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 mars 2023, au groupement momentané d'entreprises composé d'Air Corsica et Air France.

La Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n° 23/054 AC de l'Assemblée de Corse du 27 avril 2023.

Un avis de concession a été publié :

- Au Journal Officiel de l'Union Européenne : Communication n° 2023/C 166/07, publiée le 11 mai 2023 ;
- Au Bulletin officiel des annonces des marchés publics : Avis n° 23-62860, annonce diffusée le 13 mai 2023.

Les date et heure limites de réception des candidatures et des offres ont été fixées au 13 juillet 2023 à 12h00.

S'agissant du lot objet de la présente Convention, le Groupement Air France / Air Corsica a été admis à entrer en négociations, en septembre 2023.

A l'issue des réunions de négociations qui se sont déroulées en septembre et octobre 2023, il a été demandé au candidat de remettre son offre améliorée le 12 octobre 2023.

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Par délibération en date du 21 décembre 2023, l'Assemblée de Corse a décidé de prolonger la durée de la Convention pour une durée courant jusqu'au 24 mars 2024.

Tel est l'objet de l'avenant.

Article 1^{er} - Objet de l'avenant

Le présent avenant porte sur la prolongation de la durée de la Convention, pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024, afin de permettre un temps de négociation suffisant à la Collectivité de Corse et à l'Office des Transports de la Corse pour désigner le futur délégataire du lot n° 8, objet de la présente Convention.

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens (le **Règlement**) :

- L'article R. 3135-5 du Code de la commande publique dispose en effet que le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Or, en l'espèce, l'autorité délégante ne pouvait raisonnablement prévoir que le montant alloué au titre de la dotation de continuité territoriale serait insuffisant pour compenser les obligations de service public du ou des attributaire(s) pour les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et celui de Paris-Orly.

Cette insuffisance de dotation a conduit l'autorité délégante à informer les différents candidats de l'impossibilité de procéder à l'attribution, en l'état, de certains lots.

Enfin, la durée de la prolongation est strictement proportionnée à la durée nécessaire au respect du calendrier de la procédure d'attribution.

- La durée de la prolongation est conforme aux dispositions du Règlement, lesquelles limitent à quatre ans la durée durant laquelle l'exploitation de services aériens peut être déléguée.

La Convention étant entrée en vigueur le 25 mars 2020, elle peut être prolongée jusqu'au 24 mars 2024, sans excéder la durée maximale de quatre années ci-avant mentionnée.

Article 2 - Durée de la Convention

L'article 2 de la Convention est modifié comme suit :

« La présente Convention de délégation de service public est conclue pour une durée de 48 mois à compter du 25 mars 2020 et prend donc fin le 24 mars 2024.

La durée de la Convention est divisée en périodes d'exploitation définies de la manière suivante :

- *première période d'exploitation : du 25 mars 2020 au 31 décembre 2020 ;*

- *deuxième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;*
- *troisième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;*
- *quatrième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;*
- *cinquième période d'exploitation : du 1^{er} janvier 2024 au 24 mars 2024.*

En cas de résiliation de la Convention, le Transporteur conserve la responsabilité des opérations effectuées jusqu'à l'échéance anticipée de la Convention. »

Article 3 - Conditions financières

La prolongation de la présente convention de délégation de service public s'effectue conformément aux conditions financières visées au chapitre 2 - Dispositions financières - et en Annexe 3 relatif au compte d'exploitation prévisionnel.

Est annexée au présent avenant le compte d'exploitation prévisionnel couvrant la période de prolongation du 1^{er} janvier au 24 mars 2024.

Article 4 -

Les autres articles et annexes de la Convention (en ce compris, notamment, son annexe 1 relative aux Obligations de service public) demeurent inchangés.

Le présent avenant entrera en vigueur le jour de sa transmission au contrôle de légalité.